

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

Du 15 au 19 août, 1999

Présents:

45 délégués et présentateurs étaient présents à l'assemblée de la section civile.

Assises

Huit assises se sont tenues du dimanche au jeudi, dont une en commun avec la section de droit pénal et deux assises plénières régulières.

Invités de Marque

La section civile était honorée par la présence des personnes suivantes:

- (a) M. John McClaugherty, Président, National Conférence of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL);
- (b) M. Jeremiah Marsh - Président du comité sur la liaison avec le Canada et les organismes internationaux et co-président du Comité de la Coopération avec la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada pour la NCCUSL;
- (c) Madame la Professeure Patricia Brumfield Fry - Présidente du Comité sur la rédaction de la loi uniforme sur les transactions électroniques pour la NCCUSL;
- (d) Maître Graham Walker, c.r. - ancien Président de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Présidence

Maître Arthur L. Close, c.r. a présidé les assises.

Exigibilité des Régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite)

Lors de la réunion de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada de 1998, on a demandé au Groupe de travail sur l'exigibilité des régimes garantis de revenus futurs de préparer une ébauche de loi uniforme, accompagnée de ses commentaires, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport de consultation, et de poursuivre les consultations avec les organismes qui ont répondu aux questionnaires antécédents. Conformément à cette directive, M. Darcy McGovern, un des commissaires de la Saskatchewan et président du Groupe de travail, a présenté un rapport ainsi qu'une ébauche de loi uniforme pour fin d'étude.

Ont suivi des délibérations sur le rapport et sur l'ébauche de la Loi uniforme d'exemption des régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite). Il a été noté que la définition d'un régime de participation différée aux bénéficiaires était telle que défini dans l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. De ce fait, tout changement à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada devrait être incorporé à la loi uniforme d'exemption des régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite). Il sera nécessaire, néanmoins, que chaque juridiction examine sa propre loi sur l'interprétation, afin de déterminer si les mots "tel que modifié de temps en temps" doivent être ajoutés à la définition de la loi fédérale.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que la version anglaise de la *Loi uniforme d'exemption des régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite)* figurant dans le rapport présenté par le groupe de travail, y compris ses modifications, soit adoptée à titre de loi uniforme et qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.

2. Que la version française de la *Loi uniforme d'exemption des régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite)* adoptée dans sa version anglaise soit distribuée dès que possible aux autorités législatives. À moins que la Directrice administrative de la Conférence ne reçoive deux objections d'ici le 30 novembre 1999, que la loi soit considérée comme adoptée à titre de loi uniforme et qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.
3. Que la loi et le rapport des commissaires de la Saskatchewan figurent dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 181).

Loi uniforme sur la protection des données

Le projet de Loi sur la protection des données a été lancé lors de la réunion annuelle de la Conférence de 1997 et rediscuté à la réunion de la Conférence de 1998. À la réunion de 1998, le Groupe de travail a été chargé de préparer l' ébauche d'une loi uniforme sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, accompagnée de ses commentaires, conformément aux délibérations de la réunion de 1998 afin qu'elle soit examinée lors de la réunion de 1999.

En Octobre 1998, le projet de loi C-54, Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques, a été déposé au Parlement du Canada. Ce projet de loi recouvre les même questions que le projet de loi uniforme sur la protection des données. Cet état de choses a été examiné par le Comité directeur, qui doutait qu'il soit utile de continuer à travailler sur ce projet de loi uniforme, étant donné que le Gouvernement fédéral allait promulguer sa propre loi sans tenir compte des travaux accomplis lors de la Conférence de 1998 et étant donné l'imprévisibilité de la réaction des provinces à l'égard de ce projet de loi. De ce fait, le Comité directeur a décidé de suspendre tout travail sur ce projet en attendant l'évolution du dossier.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Après le dépôt du projet de loi C-54, Industrie Canada a créé un Groupe de travail fédéral-provincial-territorial. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada s'est informée auprès d' Industrie Canada et des personnes composant le Groupe de travail afin de déterminer si elle pouvait jouer un rôle utile dans l'élaboration de ce projet. Nous avons été informés qu'ils ne voyaient pas vraiment l'utilité du rôle de la Conférence dans ce projet. A la suite de cela, le Comité directeur a confirmé sa décision de suspendre le travail en cours dans le cadre de ce projet. Le projet de loi C-54 a été reçu sa deuxième lecture et il était probable qu'il soit adopté lors de la prochaine session parlementaire en septembre 1999.

Elizabeth Sanderson a présenté un rapport de la part du Groupe de travail, rapport qui a été suivi de délibérations. Des inquiétudes ont été exprimées que certains articles du projet de loi C-54 constituaient une intrusion inconstitutionnelle dans les affaires provinciales. Il a été aussi noté que le projet de loi C-54 prévoyait qu'il n'aurait pas d'effet sur les aspects de la compétence provinciale sur lesquels une province aurait elle-même légiféré. C'est une indication que ce projet pourrait être réexaminé dans l'avenir.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport soit reçu.
2. Que la Conférence pour l'harmonisation des lois souscrive à la décision du Comité de direction de suspendre le travail en cours dans le cadre de ce projet.
3. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 451).

Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée

Un projet concernant les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée a été ajouté au programme de la Conférence à la suite d'une décision prise par le Comité directeur en automne 1998, lorsqu'il est apparu nécessaire de répondre à une forte demande de législation dans ce domaine. Certains gouvernements provinciaux se sentaient contraints de promulguer une législation qui fournirait un cadre de travail pour les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et il est apparu indispensable, si l'on voulait atteindre l'harmonisation, que la Conférence mène son travail rapidement à terme. Pour cela, il a été décidé d'accélérer la réalisation de ce projet et de le traiter en deux assises à la réunion de 1999.

Première assise

M. Rick Bowes de l'Alberta Law Reform Institute a présenté un rapport préparé par les Commissaires de l'Alberta. M. Bowes a fait un historique sur l'évolution du concept des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée depuis sa création au Texas en 1991. Il a noté qu'au début, les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée n'offraient qu'une protection partielle, c'est à dire pour les responsabilités émanant d'actes dommageables et non d'obligations émanant de la société elle-même. Cependant, en 1995, les états de New York et de Minnesota ont adopté une loi sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée qui prévoit une protection totale et en 1996, la National Conference on Uniform State Laws a adopté des révisions apportées à la Loi uniforme sur les sociétés pour que de telles sociétés offrent une protection globale. Dès lors, la tendance aux États-unis, où presque tous les états ont adopté une loi dans la matière, favorise la protection globale.

Au Canada, depuis 1994, les comptables agréés prônent une loi sur la responsabilité limitée des sociétés. Ils ont aussi suggéré un régime de responsabilité proportionnelle au lieu de la responsabilité commune ou individuelle. En 1999, l'Alberta Law Reform

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Institute a publié son rapport sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée en recommandant que cette législation comprenne une protection globale. L'Ontario et l'Alberta ont promulgué une loi sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée qui ne prévoit, cependant, qu' une protection partielle.

Les premières délibérations de la Conférence ont porté sur la question si la loi proposée devait comprendre une protection globale ou partielle. Après de longues délibérations sur le bien-fondé de ces deux alternatives, la Conférence a choisi la recommandation émanant du rapport, c'est à dire, une loi prévoyant une protection globale. Les autres recommandations du rapport ont été aussi adoptées, après débat, en apportant des modifications afin de s'assurer que la loi serait rédigée d'une manière neutre en ce qui concerne la responsabilité directe des associés, en spécifiant que les biens de la société seraient à la disposition des créanciers aux cas appropriés.

Des directives ont été données pour la préparation d'une ébauche de loi uniforme à être examinée lors de la deuxième session.

Deuxième Assise

Une ébauche du projet de loi uniforme sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée a été proposée et examinée.

De longues délibérations ont suivi afin de déterminer si les conclusions tirées durant la première session ont été incluses dans certains des articles de l'ébauche du projet de loi. Il était particulièrement important d'assurer que la loi reflète bien le fait que les associés des sociétés à responsabilité limitée soient personnellement responsables de leur propres actions dommageables. Il a été décidé que les personnes responsables de l'ébauche du projet de loi se penchent sur ces questions dans l'ébauche finale du projet de loi.

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

Des délibérations sur le processus par lequel la loi proposée a été élaborée ont suivi. Deux préoccupations principales ont été exprimées.

La première préoccupation était que malgré que la législation adoptée établisse un bon point de départ pour les juridictions voulant adopter cette sorte de loi, il y a eu une certaine réticence de la part de la Conférence de recommander à toutes les juridictions de l'adopter en tant que bonne politique. Le consensus a donc été que l'on promulgue cette législation comme une « loi type ».

La deuxième préoccupation est que l'évolution rapide de ce projet ne permettait pas aux commissaires assez de temps pour se pencher sur le contenu des questions à examiner ainsi que pour entreprendre des séances de consultation avec les parties intéressées des diverses juridictions. Le consensus a cependant été d'adopter la loi en vertu de la « règle du 30 novembre » de la Section qui permettrait d'allouer plus de temps à ces fins.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que l'ébauche de la Loi sur les sociétés en commandite à responsabilité limitée et des commentaires soient achevés dans les deux langues officielles et distribués aux autorités législatives dans les plus brefs délais. À moins que la Directrice administrative de la Conférence ne reçoive deux objections d'ici le 30 novembre 1999, que l'ébauche de la loi soit considérée comme adoptée à titre de loi type.
2. Que la loi et le rapport des commissaires de l'Alberta figurent dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 221).

Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers

Le rapport du Groupe de travail sur l'exécution des jugements étrangers a été présenté par Kathryn Sabo. Ce projet est fondé sur les développements à la Conférence de la Haye sur

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

le droit international privé qui est présentement en train d'élaborer une convention sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers en matière civile et commerciale. Le développement le plus significatif à la Conférence de la Haye a été la décision prise à la dernière réunion de la Commission Spéciale que la convention proposée serait une convention mixte qui comprendrait des provisions obligatoires quant à la compétence du tribunal, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, en donnant à l'état concerné libre cours pour permettre à son tribunal compétent de se déclarer saisi d'une cause, en tenant compte de son droit national, sous réserve d'une liste de motifs interdits et sans garantie de reconnaissance et d'exécution.

La Conférence a révisé et a discuté des propositions de l'ébauche de la loi mentionnée sur le rapport, et en particulier, si la liste des liens réels et substantiels devrait être fermée ou ouverte.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport du groupe de travail sur l'exécution des jugements étrangers soit reçu.
2. Que le groupe de travail passe en revue les délibérations au sujet des parties 1 et 2 de l'ébauche de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers et prépare une loi révisée ainsi que des commentaires, y compris des dispositions relativement à l'exécution et aux autres questions en suspens (parties 3 et 4) pour étude à la Conférence de 2000.
3. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 264).

Stratégie en matière de droit commercial – Généralités

Douglas Moen, c.r., Président sortant de la Conférence, a présenté un rapport d'étape sur ce sujet. Il a d'abord présenté une brève revue historique de ce projet et a expliqué que la

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

nécessité de moderniser le droit commercial avait été discuté à la Conférence depuis déjà quelque temps. La réunion de 1998 avait approuvé la mise en oeuvre d'une stratégie de réforme en matière commerciale au Canada. Un document sur la stratégie de réforme à adopter a été préparé et a été déjà approuvé par un certain nombre d'organismes, y compris le Civil Justice Committee composé de fonctionnaires des différents ministères de la Justice. Le Groupe de travail continue de demander l'appui de ces organismes et se réunira avec les sous-ministres de la Justice.

Des délibérations sur le rapport de M. Moen et sur la stratégie de réforme en ont résulté. Les éléments essentiels d'une stratégie de réforme du droit commercial au Canada ont été identifiés ainsi que les étapes les plus importantes à sa mise en oeuvre, à savoir, obtenir un engagement politique, obtenir un consensus parmi les organismes nationaux les plus importants, organiser le travail et le financement. L'accent a été mis sur le fait que bien que l'élaboration d'une stratégie de réforme en matière de droit commercial ne soit pas semblable à la création d'un Code commercial uniforme au Canada, elle est cependant censée produire plus qu'un simple recueil de textes de lois.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport d'étape soit reçu et que la Conférence pour l'harmonisation des lois appuie la poursuite de l'élaboration d'un cadre canadien du droit commercial.
2. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 452).

Le rapport général d'étape a été suivi par trois présentations sur des projets déterminés dans le cadre de la stratégie en matière de droit commercial.

Stratégie en matière de droit commercial – Location commerciale

Un rapport présenté par madame la professeure Tamara Buckwold du College of Law de l'University de la Saskatchewan, a pesé le besoin de réformer le droit canadien en ce qui concerne la location commerciale et a fourni une comparaison à d'autres régimes juridiques, notamment l'article 2A du Code uniforme commercial américain.

Ce rapport a conclu que le droit en matière de location commerciale est à la fois complexe et obscur. Il est régi par un certain nombre de lois et de règles sans source accessible de référence. Beaucoup de principes de la common law ont été élaborés dans le passé, mais pas dans un contexte moderne. Le rapport a constaté que de nombreux aspects de ce droit sont uniformes pour le Canada mais qu'il existe encore de grandes différences en matière de contrat de location au consommateur, et en ce qui concerne les États Unis, en matière de crédit-bail. Le droit sur la location au consommateur comporte beaucoup de déficiences.

Bien que madame la professeure Buckwold ait identifié dans son rapport le besoin de réformer la loi sur la location commerciale, personne n'a expressément demandé ni fait de pression afin que ce problème soit résolu. Compte tenu de cette situation, bien qu'une réforme du droit sur la location commerciale avec une codification exhaustive pourrait être envisagée, il semblerait préférable de limiter la réforme en premier lieu au crédit-bail et à la location au consommateur.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport présenté par la professeure Buckwold soit reçu.
2. Que la Conférence pour l'harmonisation des lois félicite madame la professeure Buckwold pour le travail qu'elle a effectué jusqu'à maintenant.

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

3. Que l'on demande au Comité de direction de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier de façon plus approfondie les questions soulevées dans le rapport de la professeure Buckwold à la lumière des délibérations de la Section et de recommander des options législatives au sujet de ces enjeux.
4. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 453).

Stratégie en matière de droit commercial – Sûretés fédérales

Le Président de la Commission du droit du Canada, le professeur Roderick Macdonald, a présenté un rapport concernant les sûretés fédérales ainsi que les décisions prises lors de la réunion de juin 1999 à Toronto à laquelle ont participé des représentants de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et d'autres organismes intéressés.

Les sûretés fédérales ont été décrites comme des droits aux biens pour sécuriser une obligation touchée d'une manière ou autre par une loi fédérale ou par la compétence constitutionnelle fédérale. Ces sûretés auraient à faire avec un droit créé par une loi fédérale (comme la propriété intellectuelle), une sûreté offerte par une entreprise fédérale ou une sûreté qui comprend un autre aspect fédéral. La question fondamentale est de savoir si l'ensemble de lois fédérales permet au monde de sécuriser leurs biens dans le cadre d'un régime logique.

Le groupe de travail de la Commission a décrit six sujets pour servir d'encadrement d'une étude globale des sûretés fédérales et deux projets de recherche qui devraient se dérouler en première étape de l'entreprise de réforme.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport d'étape présenté par le président de la Commission du droit du Canada soit reçu.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2. Que la Conférence pour l'harmonisation des lois endosse et accueille avec plaisir les efforts déployés dans ce domaine par la Commission du droit du Canada, dans le cadre de la Stratégie en matière de droit commercial.
3. Que la Conférence pour l'harmonisation des lois appuie la participation continue des représentants de la CHLC au travail effectué par la Commission du droit du Canada dans ce domaine.
4. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 287).

Stratégie en matière de droit commercial – Révision de l'article 9 du Code Commercial Uniforme

Le Président a commencé sa discussion en notant que tout ce que la Conférence entreprend en matière de sûretés mobilières devrait se faire en consultation avec la Conférence canadienne sur les sûretés mobilières. Il a aussi noté que la Conférence avait déjà promulgué une loi uniforme sur les sûretés mobilières qui n'a pas encore été adoptée de manière générale. La Loi sur les sûretés mobilières dite « de l'Ouest » a cependant été adoptée au Canada à l'exception de l'Ontario qui a gardé sa propre version de la Loi. De ce fait, il va falloir considérer le sort de la présente Loi uniforme sur les sûretés mobilières.

Le professeur Ronald C.C. Cuming, Q.C. du College of Law de l'Université de la Saskatchewan a présenté un rapport préparé en concert avec madame la professeure Catherine Walsh, de l'Université du Nouveau Brunswick, sur les révisions de l'article 9 du Code commercial uniforme et de leur pertinence à la présente législation sur les sûretés mobilières. Le rapport note un certain nombre de modifications de l'article 9 qui reflètent la politique actuelle de la loi sur les sûretés mobilières au Canada, ainsi que d'autres qui offrent peu d'intérêt aux Canadiens. Le rapport s'est penché par la suite sur des modifications à l'article 9 qui méritent la considération du législateur canadien,

notamment les sûretés sur les droit de participation aux dommages-interêts qui ressortent des litiges commerciaux; les obligations en appui (par exemple une lettre de crédit ou autre obligation d'ordre secondaire qui sécurise le paiement d'une obligation elle-même sécurisée); la sécurisation mutuelle de sûretés d'achats et les obligations sécurisées en forme électronique. Le rapport a exposé de difficultés graves qui résultaient des modifications à l'article 9 qui auraient détruit « l'harmonie importante qui existait autrefois entre l'article 9 et les règles de conflits des lois à la Loi sur les sûretés mobiles. » Bien que l'article 9 ait gardé la règle traditionnelle en vertu de laquelle le droit du débiteur décidait de la perfection, les conséquences de la perfection et de la non perfection et des priorités en ce qui concerne la sécurité intangible, c'est la loi du lieu du bien sécurisé qui déciderait des conséquences de la perfection et la non perfection et des priorités pour la sécurité tangible. Ces changements et d'autres encore aux règles de conflits de lois sont non seulement significatifs, ils sont aussi difficiles à adopter au Canada, à cause des options politiques divergeantes choisies par le législateur et des contextes différents de l'article 9 et des lois canadiennes sur les sûretés mobiles.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport d'étape soit reçu.
2. Que la Conférence pour l'harmonisation des lois félicite les professeurs Cuming et Walsh du travail qu'ils ont effectué jusqu'à maintenant.
3. Que le Comité de direction étudie, de concert avec la Canadian Conference on Personal Property Security Law et après l'achèvement de la recherche des professeurs Cuming et Walsh, la possibilité de réaliser un projet commun visant à créer des dispositions modificatrices uniformes aux lois canadiennes sur les sûretés mobilières.
4. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 454).

La responsabilité criminelle des sociétés

Les Sections civile et du droit criminel de la Conférence se sont rencontrées afin de considérer la proposition d'un projet d'étude pour d'examiner la question de responsabilité des sociétés en affaires criminelles. Des délibérations concernant les bases d'imposition de responsabilité criminelle des sociétés ont suivi. Ces délibérations ont porté aussi bien sur le développement de la position américaine basée sur la responsabilité des sociétés que sur le modèle australien axé sur la culture de la société, que sur la théorie d'identification telle que prononcée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de *Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 R.C.S. 662 et dans bien d'autres cas.

Cette réunion commune s'est terminée sans aucune proposition.

Des délibérations au sein de la Section civile ont suivi. Il a été décidé que la Section n'entreprene pas de projet de travail sur cette question, seule ou en concert avec la Section de droit criminel. Cependant, il a été décidé que si la Section de droit criminel veut entreprendre son propre projet d'étude sur cette question, elle devrait inviter tout membre de la Section civile à faire partie du groupe de travail qu'elle aura créé. Il a été aussi décidé que la Section civile reste réceptive à toute sollicitation d'une assise commune à ce sujet lors de la réunion de l'an 2000.

Loi uniforme sur le commerce électronique

John Gregory, au nom des Commissaires de l'Ontario, a présenté un rapport sur la Loi uniforme sur le commerce électronique. Ce rapport a donné lieu à des délibérations pendant deux assises de la Conférence. Le Président a accueilli avec plaisir la participation de la professeure Fry aux délibérations.

Première Assise

Lors de la première assise le rapport a été présenté et étudié en profondeur. Une ébauche de projet de loi a été examinée en même temps. Des propositions de changements au projet de loi ont été proposées qui devraient être incorporées dans une deuxième ébauche du projet de loi aux fins d'étude lors de la deuxième assise.

Deuxième Assise

Malgré l'accord général sur le projet de loi tel que modifié, les Commissaires ont décidé qu'il fallait plus de temps afin de s'assurer que l'ébauche révisée reflétait bien le résultat des délibérations. De ce fait, l'ébauche du projet de loi n'a été adoptée qu'en principe et les Commissaires de l'Ontario recevraient des suggestions en matière de rédaction jusqu'au 30 août 1999.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que l'ébauche de la Loi uniforme sur le commerce électronique soit adoptée en principe, sous réserve des suggestions en matière de rédaction reçues le ou avant le 30 août 1999 par des commissaires de l'Ontario.
2. Qu'une ébauche finale de la loi et des commentaires soient rédigés dans les deux langues officielles, à la lumière des suggestions reçues en matière de rédaction, et qu'ils soient distribués dès que possible aux autorités législatives. À moins que la Directrice administrative de la Conférence ne reçoive deux objections d'ici le 30 novembre 1999, que l'ébauche de la loi soit considérée comme adoptée à titre de loi uniforme et qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.
3. Que la loi figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 414).

Rapport sur les activités du Ministère de la Justice en matière de droit international privé

Un rapport exhaustif a été présenté sur les activités du ministère fédéral de la Justice en matière de droit international privé. Il a été noté que la priorité du Groupe de travail en matière de droit international privé est d'identifier les différentes conventions qui pourraient être mises en application.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport soit reçu et qu'il figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 456).

Rapport sur les activités de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws

M. John McClaugherty, Président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Law, a fourni un rapport exhaustif sur les activités de cette Conférence et principalement sur les résultats des délibérations de sa réunion de 1999 à Denver.

M. McClaugherty s'est réjoui de la présence de M. Close, M. Monty et M. Schnoor à la réunion de Denver lors de laquelle les huit lois suivantes ont été examinées :

Loi uniforme sur les fiducies

Loi uniforme sur l'arbitrage

Loi uniforme sur le crédit-bail à la consommation

Loi uniforme sur les agents représentant les athlètes

Loi uniforme sur les marchands de services qui traitent de l'argent

Loi uniforme d'identification du parent

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

Loi uniforme sur la médiation

Loi uniforme sur l'exécution des ordonnances entre États sur la violence domestique

La Conférence avait l'intention d'examiner des propositions concernant les articles 2 et 2A du Code uniforme commercial mais ne l'a pas fait par manque de temps du fait de la complexité des questions présentées.

La Conférence a adopté trois Lois uniformes:

Loi uniforme sur le déni volontaire des droits d'héritage

Loi uniforme sur les transactions électronique

Loi uniforme sur les transactions en information électronique

M. McClaugherty a noté que la Conférence a commencé une étude sur la révision des règles de la preuve. Ce projet a été conçu afin de codifier et de simplifier les règles de la preuve, de ce qui peut être admis dans les tribunaux des états. Il a été conçu pour faciliter les informations électroniques ainsi que les développements de la technologie scientifique telle que les tests de l'ADN. Enfin, il permet de fournir des règles uniformes en ce qui concerne divers privilèges ainsi que d'établir un privilège pour les assistantes sociales assermentées.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport soit reçu et, s'il est disponible, qu'il figure dans le Compte rendu de 1999.

Loi uniforme le transfert des valeurs mobilières

M. Eric Spink a présenté un rapport sur les travaux réalisés par l'Alberta en ce qui concerne le développement de ce projet. Le projet sur le transfert des valeurs mobilières (parfois appelé « Tiered Holding Project ») a été discuté pour la première fois à la Conférence lors de la réunion de 1993.

Une ébauche de cette loi n'avait pas encore été préparée. M. Spink a expliqué que le droit dans ce domaine est très spécialisé et qu'il a eu beaucoup de difficulté à recueillir des commentaires des diverses parties intéressées à ce sujet. Il a aussi noté que, pour l'instant, les règles de droit qui régissent le commerce des valeurs mobilières sont disséminées à travers de diverses lois et que les pratiques du marché des valeurs dépassent parfois l'évolution du droit pertinent. Il n'existe aucune méthode de coordination en ce qui a trait à ce régime. Par conséquent, une proposition d'harmonisation a été faite aux présidents des diverses Commissions des valeurs mobilières par le biais des administrateurs canadiens des valeurs mobilières. En janvier 1998, les présidents ont mis sur pied un groupe de travail qui était composé de M. Spink et M. Daniel Laurion, chef du Bureau des Commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le premier objectif du groupe de travail était de développer un texte législatif réformé en coopération avec la Conférence et en tenant compte des recommandations faites par le Comité sur la production de la Conférence qui a été créé en 1995.

M. Spink a fait noter qu'un groupe de conseillers législatifs de l'Alberta, la Colombie Britannique, l'Ontario et le Québec a été créé et qu'une ébauche de projet de loi lui a été envoyée pour étude.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que l'on encourage M. Eric Spink à continuer son travail d'élaboration d'une Loi uniforme sur la cession des valeurs mobilières et de commentaires, de concert avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le groupe des conseillers législatifs et la Canadian Conference on Personal Property Security Law.
2. Que la consultation au sujet de ce projet se poursuive.
3. Que l'ébauche de la loi et les commentaires soient soumis pour étude à la Conférence de 2000.
4. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 457).

Loi uniforme sur les biens intangibles non réclamés

M. Russell Getz de la part des commissaires de la Colombie Britannique a présenté à la Conférence un rapport sur ce projet. Le rapport de M. Getz a donné un bref exposé de l'état de l'évolution du projet en Colombie Britannique, ainsi qu' ailleurs au Canada et aux États-Unis.

Une des questions fondamentales à résoudre dans le droit des biens intangibles non réclamés est la base appropriée de l'application de la loi. En particulier, il est impératif d'adopter une règle uniforme qui détermine l'application du droit d'une province on d'une autre, étant donné les multiples questions multi-juridictionnelles qui se présentent. Il a été recommandé, à l'unanimité, que la juridiction choisie sera celle de la dernière adresse connue du propriétaire des biens. Une telle règle permettra de faire face à l'imprévisibilité et d'être juste et efficace.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le rapport s'est penché sur diverses questions comprenant, entre autres, celles des périodes de détention des biens, des notifications, des rapports, des transferts et des honoraires. Un certain nombre de questions restent encore à examiner. Par exemple, un administrateur de biens peut-il accepter une demande « morale »? Un propriétaire qui transfère ses biens à un administrateur est-il libéré de toute responsabilité d'un litige porté contre lui?

IL EST DÉCIDÉ :

1. Qu'une ébauche de la Loi uniforme sur les biens intangibles non réclamés et des commentaires soit préparée pour étude à la Conférence de 2000.
2. Que l'ébauche de la loi tienne compte des recommandations formulées dans le rapport des commissaires de la Colombie-Britannique, sous réserve des modifications apportées lors des délibérations de la Conférence.
3. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 334).

Exécution des jugements civils

Le Président a distribué un rapport sur les progrès réalisés sur ce projet. La Conférence de 1998 a demandé au Comité directeur de créer un groupe de travail afin d'examiner les différentes alternatives législatives pour l'exécution des jugements civils. Le comité directeur a vite compris qu'un projet d'une telle envergure ne pouvait être lancé sans toutes les ressources pertinentes.

Le British Columbia Law Institute a soumis une proposition de projet au gouvernement de la Colombie Britannique en vertu de laquelle le British Columbia Law Institute et la province assumeront la direction du projet pour la Conférence. Aucune réponse de la part du gouvernement n'a encore été reçu à ce sujet et lors de la réunion de 1999 le British

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

Columbia Law Institute n'était pas très optimiste de recevoir une réponse positive. Il en est suivi des délibérations sur la manière dans laquelle ce projet pourrait continuer.

Les provinces de l'Alberta et de Terre-Neuve avaient récemment fait des révisions substantielles de leur lois sur l'exécution des jugements en matière civile et les commissaires des deux provinces ont démontré leur volonté d'aider à l'élaboration du projet du British Columbia Law Institute. Pourtant ils ne voulaient pas participer à la direction du projet à cause de leurs travaux antérieurs et pour éviter d'être trop partisans de leurs propres options.

La réunion a discuté de la possibilité de réduire le nombre de questions à étudier afin de se cantonner à celles où l'uniformité est la plus importante ou la plus facile à atteindre.

IL EST DÉCIDÉ :

1. Que le rapport d'étape soit reçu.
2. Que l'on demande au Comité de direction de continuer à chercher une autorité ou un organisme qui assurerait la direction du projet et qui mettrait sur pied un groupe de travail à ce sujet.
3. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1999 (voir la page 458).

Nouveaux Projets

Le Président de la Section a distribué des documents concernant des projets de réforme et d'harmonisation à être ajoutés au programme. Ceux-ci sont:

Loi uniforme sur les conjoints de fait

L'élection du droit dans le délit

Loi uniforme sur la médiation

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Révisions à apporter aux lois suivantes:

Loi uniforme sur les privilèges

Loi uniforme sur les testaments

Loi uniforme sur la

Loi uniforme sur la vente de marchandise, en tenant compte des derniers développements.

Il en est suivi des délibérations pour estimer si quelques-uns de ces projets auraient l'appui des juridictions afin qu'ils soient incluses dans le programme de la Section.

Le consensus a été que le Comité de direction prenne les décisions nécessaires pour ajouter de nouveaux projets au programme, en tenant compte des diverses délibérations, et qu'il fasse le nécessaire pour les lancer.